



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Anaëlle JOUBERT

La Roche sur Yon, le 01 décembre 2020

Unité départementale de la Vendée
anaelle.joubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
N/Réf : AJ-ENV-D20.0645
V/Réf : /

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Visite d'inspection du 25 novembre 2020

Établissement

Société : IEL Exploitation 29 ci-après dénommé l'exploitant

Commune : Xanton-Chassenon

Régime ICPE de l'établissement : A

I - Objet et référentiels de l'inspection

Nature de l'activité : Production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Effectif du site : /

Contexte de la visite : Visite de démarrage de l'activité d'exploitation (démarrage le 21/09/2018, courrier reçu de l'exploitant le 05/07/2018).

Thèmes abordés :

- Mesures ERC : plantation de haies
- Étude des niveaux acoustiques
- Conformité des aérogénérateurs installés
- Suivi environnemental et plan d'asservissement
- Essais avant la mise en service et annuels
- Contrôle de l'installation
- Manuel d'entretien
- Consignes de sécurité
- Accès aux aérogénérateurs
- Identifications et prescriptions au niveau des aérogénérateurs



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15

Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10

ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon

85000 La Roche sur Yon

Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Référentiels réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ/1-411 du 09 juillet 2014 autorisant la société IEL Exploitation 29 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte et de Xanton-Chassenon
- Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié le 22/06/2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les articles faisant l'objet de cette visite sont détaillés en annexe 1 : constats de l'inspection.

Personnes de l'établissement présentes lors de la visite :

- Mr GOUHIER Clément : Chargé d'exploitation du parc IEL 29

Inspecteur ayant réalisé la visite :

- Mme JOUBERT Anaëlle : Inspectrice de l'Environnement

II - Constats de l'inspection

Installations visitées :

- E03 : extérieur, intérieur de l'aérogénérateur et cahier de maintenance.
- E04 : extérieur, intérieur de l'aérogénérateur et cahier de maintenance.
- E05 : extérieur et intérieur de l'aérogénérateur.

Contrôle réalisé sur pièce :

Nature des études ou documents analysés au cours de l'inspection documentaire :

Documents transmis avant la visite :

- Facture de l'acompte de l'étude paysagère pour la plantation de haies, datée du 14/11/2019 à l'entreprise Éléonore de la Chapelle.
- Plan des implantations de haies prévues autour du parc IEL 29 ?.
- Type certificate du modèle d'aérogénérateur VESTAS V100-2MW
- Rapport Initial « Construction d'un parc éolien – 3 éoliennes » IEL Exploitation 29 par l'APAVE en date du 15/12/2017
- Note de suivi environnemental 2019 pour le parc éolien de Xanton Chassenon par ATLAM Environnement – Juin 2020.
- Suivi de mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères suite à l'application d'une régulation – Parc éolien de Xanton Chassenon par ATLAM Environnement – Octobre 2020.
- Vérification des éoliennes avant le démarrage de l'exploitation : « Start-up procedure » par Vestas pour les 3 éoliennes du parc, datée 17/10/2018.
- Vérification Annuelle des éoliennes : « ICPE Service Inspection Form » par Vestas pour les 3 éoliennes du parc, datées du 09/09/2019 au 14/10/2019.
- Contrôle de brides : « ICPE Service Inspection Form » par Vestas pour les 3 éoliennes du parc, daté du 12/12/2018.
- Registre informatisé de maintenance depuis le 14/11/2018.
- « SIF for 6 months and yearly inspection » par Vestas.
- Manuel Santé, sécurité et environnement Vestas de janvier 2016.
- Plan de prévention « PE Xanton1 » mis à jour le 04/10/2018.
- Mesures de sécurité pour les opérateurs et les techniciens par Vestas du 08/08/2016.

- « Contrôle de l'impact acoustique au voisinage – Parc éolien de Xanton » par Alhyange Acoustique – 01/04/2019.

Documents remis lors de la visite : Sans objet

Documents consultés, par sondage, lors de la visite : Sans objet

Documents transmis après la visite : Sans objet

III - Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- Des faits susceptibles d'être non-conformes pour lesquels l'exploitant devra apporter les justificatifs de conformité.
- Des observations appelant de la part de l'exploitant des compléments d'informations ou des propositions d'améliorations.

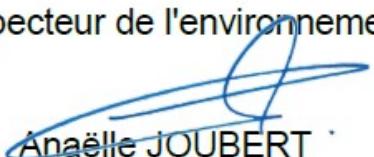
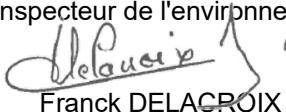
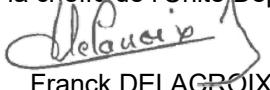
Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant afin de lui notifier ces écarts et lui faire part des remarques de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut faire part de ses éventuelles observations sur les constats liés à cette inspection.

L'exploitant devra par ailleurs faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Constatations de l'inspection
- Annexe 2 : Proposition d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires

Rédacteur	Vérificateur
<p>L'inspecteur de l'environnement  Anaëlle JOUBERT</p>	<p>Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement  Franck DELACROIX</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale  Franck DELACROIX</p>	

Le respect de la réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. L'inspection réalisée par l'inspection des installations classées est un contrôle partiel de certaines prescriptions selon différents degrés d'approfondissement. Ce type de contrôle ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions applicables par l'exploitant.

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Société IEL Exploitation 29 à Xanton Chassenon

Inspection du 25/11/2020

Situation administrative

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	3 éoliennes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur de moyeu de 100 mètres• hauteur totale de 150 mètres• puissance unitaire de 2 MW• puissance totale : 6 MW 1 poste de livraison	A

Par courrier du 05/07/2020, l'exploitant a déclaré la mise en service de son installation ainsi que la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception des plantations de haies, mesure qu'il doit justifier dans un délai de 3 ans après la mise en service du parc (article 6 de l'AP).

Nouveaux constats

Faits susceptibles d'être non conformes (FSNC) :			
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
FSNC1	AMPG 2980 modifié Article 18 contrôle de l'installation	I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.	L'exploitant a procédé à une vérification des éléments demandés à l'article 18, en décembre 2018, dont les résultats sont présentés dans le rapport « ICPE Service Inspection Form ». Les items relatifs aux différents points vérifiés sont : — brides de fixation : items 15.3 et 15.4 — brides de mât : item 15.2 — fixation des pales : items 11 et 12 — contrôle visuel du mât : item 15.1 – vérifié par le prestataire lors de la visite des 09, 10 et 14/10/2019. Pour la vérification semestrielle : — contrôle visuel des pales : non présent. L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification visuel des pales. Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non conforme n°1, noté FSNC1_2020 , des présents constats
FSNC2	AMPG 2980 modifié Article 19 manuel d'entretien	L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.	L'exploitant a présenté le document « SIF for 6-monthly and yearly inspection », qui reprend les items qui doivent être contrôlés semestriellement et annuellement. Cependant, les modalités de réalisation des tests et des contrôles ne sont pas précisées. Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non-conforme n°2, noté FSNC2_2020 , des présents constats.
FSNC3	AMPG 2980 modifié Article 19 registre	L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.	L'exploitant a présenté le registre informatique de maintenance du parc, sur lequel les opérations de maintenance des années 2019 et 2020 sont reportées pour E04 et E05 (aux mois d'octobre 2019 et 2020), et la maintenance annuelle de 2019 pour E03. Le registre numérique de maintenance ne fait pas apparaître la maintenance annuelle 2020 sur E03. Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non-conforme n°3, noté FSNC3_2020 , des présents constats.

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Société IEL Exploitation 29 à Xanton Chassenon

Inspection du 25/11/2020

Faits susceptibles d'être non conformes (FSNC) :

n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
FSNC4	AMPG 2980 modifié Article 22	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>	<p>L'exploitant a présenté 3 documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le manuel santé, sécurité et environnement de Vestas daté de janvier 2016, — le plan de prévention du parc éolien de Xanton par IEL Exploitation daté du 04/10/2018 — les mesures de sécurité pour les opérateurs et les techniciens par Vestas, daté du 08/08/2016. <p>Ces trois documents reprennent certaines des informations demandées à l'article 22 de l'AMPG 2980.</p> <p>Il convient que l'exploitant élabore un document unique, synthétique et autoportant reprenant les informations demandées à l'article 22.</p> <p>Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non-conforme n°4, noté FSNC4_2020, des présents constats.</p>

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite						
AP du 09/07/2014 Article 7 AMPG 2980 article 26 Niveau acoustique	<p>L'exploitant est tenu de procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores dans un délai de 6 mois suivant la mise en fonctionnement pour vérifier les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 [...].</p> <p>AMPG article 26 :</p> <p>« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; padding: 2px;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</th> <th style="text-align: left; padding: 2px;">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</th> <th style="text-align: left; padding: 2px;">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">Sup à 35 dB (A)</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] »</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures	Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>L'étude acoustique a été réalisée entre le 28 février le 11 mars 2019, sur 5 points de mesure situés aux niveaux des habitations les plus proches du parc.</p> <p>Le parc ne dispose pas de plan de bridage initial.</p> <p>L'étude n'a mis en évidence aucune non-conformité quant au niveau sonore émis par l'installation.</p> <p>Ce point est qualifié de fait conforme n°1, noté FC1_2020, des présents constats.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures						
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)						

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Société IEL Exploitation 29 à Xanton Chassenon

Inspection du 25/11/2020

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AMPG 2980 modifié Article 8 conformité des aérogénérateurs installés	<p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle.</p>	<p>Le rapport initial pour la construction du parc éolien de l'APAVE daté du 15/12/2017 mentionne que les éoliennes implantées seront des Vestas V100-2MW. L'exploitant a transmis le certificat de conformité de ce modèle d'éolienne.</p> <p>Lors de la visite, les plaques d'identification des modèles d'aérogénérateurs ont été vérifiées dans les éoliennes E03, E04 et E05.</p>  <p>(exemple sur E02)</p> <p>Ce point est qualifié de fait conforme n°2, noté FC2_2020, des présents constats.</p>

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Société IEL Exploitation 29 à Xanton Chassenon

Inspection du 25/11/2020

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AMPG 2980 modifié Article 12 Suivi environnemental	<p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>	<p>L'exploitant a fait réaliser un suivi environnemental en 2019, par ATLAM Environnement. Ce suivi comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un inventaire faune/flore — un suivi d'activité de l'avifaune — un suivi d'activité des chiroptères basé sur une écoute en hauteur du 14 mai au 24 octobre 2018 — un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (4 passages par mois sur 5 mois, de mai à octobre). <p>Le rapport conclut à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une mortalité brute de : 1 oiseau et 2 chiroptères — une mortalité corrigée moyenne de : 3 à 9 oiseaux et chiroptère sur le parc, soient 1 à 3 individus par éolienne. <p>Suite à cette analyse, l'exploitant a mis en place le plan de bridage sur toutes les éoliennes suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au mois de mai et du 1^{er} août au 31 octobre — 4h après le coucher du soleil — vent < 6 m/s — T° > 10 °C — pas de pluie. <p>L'exploitant a réalisé un nouveau suivi en 2020 basé sur le même protocole qu'en 2019, de mai à octobre. Le suivi a mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une mortalité brute de 1 oiseau — une mortalité corrigée de 0,7 à 2 individus pour le parc, soient 0,24 à 0,71 individus par éolienne. <p>L'exploitant a réalisé le suivi, a proposé un bridage et a vérifié son efficacité en réalisant un nouveau suivi environnemental. Ce point est qualifié de fait conforme n°3, noté FC3_2020, des présents constats.</p> <p>L'exploitant, au vu de l'analyse de l'activité en hauteur, envisage d'augmenter le paramètre température de son bridage à 12 °C. Dans ce cas, il lui sera demandé de réaliser un nouveau suivi en 2021.</p> <p>Un APC est proposé en annexe 2 afin d'encadrer la mise en place du plan de bridage installé pour la protection des chiroptères.</p>
AMPG 2980 modifié Article 17 Mise en service	<p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>	<p>Avant la mise en service :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser les essais par Vestas, dont le rapport de vérification est nommé « Star-up procedure », rédigé en anglais. Les vérifications demandées à l'article 17 sont reportées aux items 20.1 (arrêt d'urgence) et 37.2 (arrêt depuis un régime de survitesse). La vérification de l'arrêt est implicite, car incluse dans d'autres vérifications (par exemple à l'item 38.2). Néanmoins, il serait plus lisible que ce point soit mentionné.</p> <p>Les vérifications ont eu lieu au mois de septembre 2018. Elles ne révèlent pas de défaut constaté.</p> <p>Au bout d'un an :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser des essais par Vestas, dont le rapport de vérification est nommé « ICPE Service Inspection Form ».</p> <p>Les vérifications sont reportées aux items 9 (arrêt d'urgence) et 10 (arrêt en cas de survitesse)</p> <p>Au bout de 2 ans :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser des essais par Vestas en octobre 2020 (vu sur le registre numérique et sur le cahier de maintenance de l'éolienne E05).</p> <p>L'exploitant, au moment de l'inspection, ne disposait pas des rapports de vérification.</p> <p>Ce point est qualifié de fait conforme n°4, noté FC4_2020, des présents constats.</p>

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Société IEL Exploitation 29 à Xanton Chassenon

Inspection du 25/11/2020

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AMPG 2980 modifié Article 13	Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.	Lors de la visite, les éoliennes E03, E04 et E05 ont été inspectées. L'accès à chacune d'entre elles était fermé à clé.
Accès aux aérogénérateurs	Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clé afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.	Ce point est qualifié de fait conforme n°5, noté FC5_2020 , des présents constats.
AMPG 2980 modifié Article 14	<p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. 	<p>Lors de l'inspection, les éoliennes E03, E04 et E05 ont été visitées.</p> <p>Sur celles – ci, le numéro d'identification était présent, ainsi que le panneau de prescriptions sur le chemin d'accès y menant.</p> 

Ce point est qualifié de fait conforme n°6, noté **FC6_2020**, des présents constats.

Observation (O):

n°	Constats lors de la visite
O1	AP du 09/07/2014 – Article 6 : L'exploitant dispose de 3 ans pour mettre en place la mesure compensatoire de plantation de haies. Il a fourni une facture d'acompte d'une étude paysagère ainsi qu'un plan identifiant les zones possibles de plantation avec accord des propriétaires.